

ARRETE DU MAIRE

Le Maire de la Commune de LOUPIAC

VU le code de la Route et notamment l'article R 225,

VU le Code des communes et notamment les articles L 131.1 à 131.4,

VU la Loi N° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,

VU l'arrêté du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 24 novembre 1967,

CONSIDÉRANT la demande de permission ou d'autorisation de voirie, de permis de stationnement, ou d'autorisation d'entreprendre des travaux en date du 26/03/2025, pour une durée de 2 jours à compter du mercredi 2 avril 2025 demandée par la Commune de Loupiac, demeurant au 58 Berthoumieu 33410 LOUPIAC

CONSIDÉRANT l'autorisation de fermeture totale de la route du TEMPLE (voie communale n°12), et l'état des lieux,

ARRETE 08-2025

ARTICLE 1 - Autorisation.

Le bénéficiaire est autorisé à occuper le domaine public pour des travaux d'entretien de la route, à charge pour lui de se conformer aux dispositions des articles suivants.

ARTICLE 2 - Sécurité et signalisation de chantier.

Le bénéficiaire devra signaler son chantier conformément à la réglementation en vigueur à la date du présent arrêté, telle qu'elle résulte notamment de l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (et notamment son I-8ème partie consacrée à la signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté du 6 novembre 1992 modifié.

ARTICLE 3 - Implantation, ouverture de chantier et récolement.

L'occupation du domaine public pour des travaux d'entretien de la route du TEMPLE autorisé dans le cadre du présent arrêté ne pourra excéder une durée de 2 jours.

L'inexécution dans le cadre des délais prescrits conduira le bénéficiaire à déposer une nouvelle demande.

ARTICLE 4 - Surface occupée.

La voie communale n° 12 (route du TEMPLE) sera complètement fermée à la circulation des véhicules les 2 et 3 avril 2025.

Le stationnement de tous véhicules sera interdit.

Les habitants pourront uniquement se rendre à leur domicile à pied.

ARTICLE 5 - Responsabilité.

Cette autorisation est délivrée à titre personnel et ne peut être cédée. Son titulaire est responsable tant vis-à-vis de la collectivité représentée par le signataire que vis-à-vis des tiers, des accidents de toute nature qui pourraient résulter de la réalisation de ses travaux ou de l'installation de ses biens mobiliers.

Dans le cas où l'exécution de l'autorisation ne serait pas conforme aux prescriptions techniques définies précédemment, le bénéficiaire sera mis en demeure de remédier aux malfaçons, dans un délai au terme duquel le gestionnaire de la voirie se substituera à lui. Les frais de cette intervention seront à la charge du bénéficiaire et récupérés par l'administration comme en matière de contributions directes.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 6 - Autres formalités administratives.

Il est expressément rappelé que **le présent arrêté ne vaut pas Arrêté de circulation.**

Plus généralement, l'obtention du présent arrêté ne dispense pas le bénéficiaire de demander toute autre autorisation ou de procéder à toute autre formalité prévue par les lois et règlements.

ARTICLE 7 - Validité et renouvellement de l'arrêté, remise en état des lieux

La présente autorisation est délivrée à titre précaire et révocable, et ne confère aucun droit réel à son titulaire : elle peut être retirée à tout moment pour des raisons de gestion de voirie sans qu'il puisse résulter, pour ce dernier, de droit à indemnité.

Elle est consentie, en ce qui concerne l'occupation de la dépendance domaniale pour une durée de 15 jours à compter de la date donnée pour le commencement de son exécution.

Le renouvellement de la permission de voirie ne peut se faire que sur demande expresse du pétitionnaire.

ARTICLE 8 - Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlement en vigueur. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Bordeaux pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

ARTICLE 9 - Le présent arrêté sera affiché à la Mairie de LOUPIAC, et aux extrémités du chantier par le pétitionnaire.

ARTICLE 10 - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- Commune de Loupiac
- Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de CADILLAC,
- Chargé en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**Le 27/03/2025,
Le Maire,
Patrick EXPERT.**

